

*RD Usa
à exempl. retour*

CC 10 et 11

PROCES VERBAL.

L'an mil neuf cent quarante, le treizième jour du mois de février, Nous, DAUBLAIN.P.E.G.G. Receveur des Douanes à Ruhengeri, avons entendu le nommé NYIRIMANZI, sous/Chef Ruyerinyange Chef de Samaze Chefferie Bukama N'Dorwa Territoire de Ruhengeri, lequel, après avoir prêté serment sur Mutara nous a déclaré ce qui suit:

Hier, 12 janvier 1940 vers sept heures du soir, j'ai rencontré quatre indigènes, les nommés RWEMERA.-NGILABANZI.-Zikamabari.-, Ugandais de la Chefferie Munamachira et RUTABIKA, Congolais de la Sous/Chefferie Kabona. Tous les quatre allaient justement franchir la frontière Ruanda-Uganda avec deux têtes de bétail.

Leur ayant demandé où ils allaient et s'ils avaient un billet du territoire, ils me répondirent qu'ils n'avaient pas de billet et qu'il se rendaient en Uganda avec les deux têtes de bétail.

Je les ai arrêtés et les ai conduits chez mon sous/Chef Ruyerinyange qui s'est chargé de vous les amener ici.

Dont acte

Les quatre prévenus déclarent que leur identité est bien celle reprise plus haut et répondent comme suit à notre interrogatoire;

Q. D'où venez vous quand vous avez été arrêtés par le nommé Nyirimanzi?

R. De la Sous/Chefferie Ruhunga.

Q. Où alliez vous avec votre bétail?

R. A la Chefferie Bufumbira en Uganda.

Dont acte

Le bétail saisi se compose d'une vache à lait et d'un taurillon.

Le montant des droits compromis s'élève à:

I vache vélée	D.S.	200.-
I Taurillon	D.S.	25.-
	T.S.	1.-

Total 226.- frs

Ruhengeri



6502

Infraction aux articles n°s 2 et 3 du règlement des droits de sortie, au décret du 24 décembre 1930 sur la taxe de statistique et à l'ordonnance n° 88/Fin/Dou du 1 septembre 1939 de Mr le Gouverneur Général. Tombant sous l'application des sanctions comminées par l'article 19 du règlement des Droits de sortie et par l'article unique du décret du 6 décembre 1933 sur la taxe de statistique.

Infligeons une amende de 3.390 frs trois mille trois cent nonante francs représentant quinze fois le montant des droits compromis.

Vu la difficulté de conserver du bétail, nous prononçons la confiscation du bétail.

La vente publique de ce bétail aura lieu entre le 19 et le 26 février 1940 au moment de la réunion des Chefs du territoire à Ruhengeri.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal aux jour mois et au que dessus.

Nous jurons que le présent procès verbal est sincère et est l'expression de la vérité et rien que la vérité.

Les contrevenants
Illettrés

DAUBLAIN.P.

AVIS ET CONSIDERATIONS

La tentative de fraude est certaine.

Les délinquants ne possédant rien, trois d'entre eux étant sujets ugandais, je propose que la seule peine consiste en la confiscation du bétail. Je propose également qu'une prime de 20 % sur le montant de la vente du bétail mais avec un maximum de 150 francs soit répartie par moitié entre le nommé NYIRIMANZI et le Sous/Chef RUGERINYANGE.

Le Receveur des Douanes
DAUBLAIN.P.

PROCES VERBAL DE VENTE PUBLIQUE

L'an mil neuf cent quarante, le Vingt quatrième jour du mois de février, Nous, DAUBLAIN. P. E. G. G. Receveur des Douanes à Ruhengeri avons procédé à la vente publique devant le Bureau de la recette des Douanes de Ruhengeri d, une vache et son taurillon, fruit de la confiscation suivant mon P.V. n° 7 en date du 13 février 1940.

Le montant des enchères s'est élevé à	frs	470.-
+ 4% sur ventes publiques		18.80

Total		488.80
		=====

La vache et le taurillon ont été adjugés au nommé Bisamasa lequel a versé le montant de 488,80 frs suivant quitt. S.C.I n° 13 du 24.2.40.

De tout quoi nous avons dressé le présent proces verbal
Ruhengeri le 24.2.40
Le Receveur des Douanes
DAUBLAIN. P.